

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉGHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 17; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 1^{er} février 1831.

156. *Droit communal réclamé ut singuli et accordé en cette qualité.*

Admission du pourvoi de la section de commune de Fontaine contre un arrêt rendu par la Cour royale de Nancy, le 18 mars 1829, en faveur du sieur Bastien et consorts, habitans de cette section de commune.

Un arrêt qui attribue à des habitans plaidant ut singuli, un droit communal contesté même à la fraction de commune dont ils font partie, et qui n'est point en cause, par une autre fraction de la même commune, ne viole-t-il pas les lois qui déclarent qu'en matière de contestation sur le fond des droits communaux, les habitans sont non recevables à agir en leur nom personnel?

Quelques habitans de la section communale de Lémon demandaient, en leur nom personnel ut singuli, contre la section de Fontaine, dépendant l'une et l'autre de la commune de Vagney, à participer à un droit d'usage dans un bois dont la section de Fontaine se prétendait seule et exclusivement propriétaire.

Le fond du droit était contesté. Dans cet état, les habitans de Lémon, plaidant ut singuli, avaient-ils qualité pour réclamer un droit qui ne pouvait être demandé que par la communauté tout entière?

La Cour a pensé que l'arrêt attaqué, en se prononçant pour l'affirmative, avait contrevenu aux principes en matière de réclamations de droits communaux.

C'est sous ce rapport seulement et spécialement que la requête a été admise. Les moyens de pourvoi avaient placé la discussion sur un autre terrain : on les faisait consister particulièrement dans la prétendue violation de la loi sur la nécessité de l'autorisation des communes. Mais, dans l'espèce, ce n'était ni une commune ni une section de commune qui plaidait, mais bien des habitans ut singuli, et l'on sait que, dans le cas où l'action ut singuli est ouverte, l'autorisation n'est pas nécessaire.

(M. Jaubert, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

157. *Tierce-opposition. — Chose jugée.*

Admission du pourvoi du sieur Bernard de Luchet contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Agen, le 16 juillet 1830, en faveur du sieur Marchais-Dussablon.

Le failli qui a été partie dans le jugement d'adjudication définitive qui l'a exproprié, peut-il, après avoir fait juger ultérieurement qu'il n'avait jamais été en faillite, se rendre tiers-oppoant au jugement qui a prononcé son expropriation, sous le prétexte que sa qualité de failli, au moment de ce jugement, ne lui permettait pas d'être partie capable au procès?

Telle était, entre autres questions, celle que présentait le pourvoi du sieur Bernard de Luchet.

Un créancier du sieur Marchais-Dussablon, après la déclaration de faillite de son débiteur, poursuivit contre lui l'expropriation d'un domaine sur lequel il avait une hypothèque.

L'adjudication définitive fut prononcée contre le failli, qui avait proposé plusieurs nullités contre la procédure et n'avait pu les faire accueillir, parce qu'il les avait tardivement présentées.

L'appel du sieur Dussablon fut également déclaré non recevable comme tardif.

Ainsi désormais le jugement d'adjudication définitive avait acquis l'autorité de la chose jugée.

Le sieur Bernard de Luchet, adjudicataire, s'empressa de remplir les formalités nécessaires pour payer valablement son prix.

Il en versa le montant entre les mains de créanciers porteurs de bordereaux de collocation légalement délivrés.

Tout semblait être consommé, lorsque le sieur Dussablon, dont la ruine avait été le résultat d'une intrigue criminelle, étrangère toutefois au sieur Bernard de Luchet, obtint plus tard justice contre ceux qui avaient causé ses malheurs.

Il fut reconnu que son état de faillite n'avait jamais été réel, et que les prétendus créanciers qui avaient provoqué sa faillite n'étaient que des faussaires.

Il voulut alors revenir contre le jugement d'adjudication définitive qui était passé en force de chose jugée, et qui avait réglé son exécution pleine et entière de la part de l'adjudicataire, dont la bonne foi n'avait jamais été révoquée en doute.

Il imagina de se rendre tiers-oppoant à ce jugement, par le motif qu'à l'époque où il avait été rendu, il n'avait ni droit ni qualité, comme failli, pour être partie dans l'instance en expropriation forcée; que conséquemment il devait être considéré comme n'ayant jamais été partie dans le jugement d'adjudication.

Au fond, il reproduisit les mêmes nullités qui avaient été déjà proposées par lui, et qui avaient été rejetées par fin de non recevoir.

L'arrêt attaqué accueillit complètement ce système en la

forme et au fond. En conséquence, la tierce-opposition fut déclarée recevable, et l'adjudication fut annulée.

Evidemment, a-t-on dit pour le demandeur, la Cour royale a violé l'art. 474 du Code de procédure civile; car M. Dussablon avait été partie dans toute la procédure d'expropriation. Sa qualité de failli n'était point un obstacle à ce qu'il fût personnellement poursuivi par la voie de l'expropriation. L'art. 442 du Code de commerce dit bien, à la vérité, que le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, mais il ne s'agit pas ici d'administration; c'était à la propriété même que l'on s'attaquait. Cette propriété était immobilière, et, d'après l'art. 492 du même Code, c'est seulement en cas de vente d'objets mobiliers que les syndics sont autorisés à y faire procéder.

D'ailleurs le jugement qui avait déclaré la faillite a été rétracté. Il en est résulté que jamais sa qualité de failli ne lui avait appartenu; que dès lors il avait été valablement procédé avec et contre lui. M. Dussablon ne peut pas avoir été tout à la fois failli et non failli.

L'arrêt attaqué a de plus violé l'autorité de la chose jugée, en remettant en question et statuant sur les mêmes nullités que le premier arrêt avait rejetées par fin de non recevoir.

Ces deux moyens ont été pris en grande considération par la Cour, qui a admis la requête.

(M. Lasagni, rapporteur. — M^e Scribe, avocat.)

158. *Vaine pâture. — Différence entre la vaine pâture et le droit de parcours.*

Admission du pourvoi de la commune de Festubert, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Douai, le 9 avril 1829, en faveur de la commune de Cunchy-lez-Labassée.

Les communes dont la circonscription territoriale a changé par suite de la loi du 1^{er} décembre 1790, relative à l'assiette de l'impôt foncier, ont-elles conservé le droit de vaine pâture sur les territoires autrefois dépendant de leur circonscription, et attribués par la loi ci-dessus à une autre commune?

Jugé affirmativement par l'arrêt attaqué. Système contesté par la commune de Festubert. Elle a soutenu que pour juger ainsi qu'elle l'avait fait, la Cour royale s'était fondée sur la loi du 23 novembre 1790 relative au droit de pâture qu'elle a assimilée à la vaine pâture, droit inhérent à la communauté et réciproque de droits et d'intérêts, et qui ne peut être attribué en dehors de cette communauté, à moins de lui supposer une autre nature que celle qui lui est propre, et de la considérer comme une servitude réciproque de commune connue sous le nom de parcours.

La commune de Festubert établit une différence notable entre la vaine pâture et le parcours, et elle s'appuie à cet égard sur l'autorité de M. Henrion de Pansey et sur les lois qui ont défini le vain pâture.

Son moyen était pris de la fausse application de la loi du 23 novembre 1790, et de la violation de celle du 28 septembre 1791.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Ripault, avocat.)

159. *Droit d'accès. — Interprétation d'acte.*

Rejet du pourvoi du sieur Karcher, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Colmar, le 24 janvier 1829, en faveur du sieur Clauss.

Celui qui depuis plus de vingt ans a un passage de porte cochère dans son mur, passage qu'il a exercé au vu et au su du propriétaire d'un terrain contigu à ce mur, mais dont la limite est incertaine, n'a-t-il pas en sa faveur une présomption du droit d'accès, et l'arrêt qui le juge ainsi par appréciation des titres et circonstances de la cause n'est-il pas à l'abri de la cassation? (Oui.)

Le sieur Clauss avait assigné le sieur Karcher pour voir dire que ce dernier serait tenu de laisser libre un passage de porte cochère qu'il encombrerait de fumier.

Celui-ci prétendit que le terrain sur lequel le sieur Clauss soutenait avoir droit de passer lui appartenait en vertu d'un contrat d'acquisition de 1792.

La Cour royale examina le titre produit et n'y trouva point de limite certaine du côté de la porte cochère. Elle en conclut, ainsi que de l'instruction du procès, que le passage devait être libre et ne s'arrêta point à l'offre faite par le sieur Karcher, de prouver que son terrain comprenait l'emplacement qui est en face de la porte cochère.

Cet arrêt était déféré à la Cour de cassation pour violation 1^o de l'art 691 du Code civil, qui n'admet point de servitude de passage sans titre; 2^o des principes en matière de preuve.

Mais la Cour n'a accueilli aucun de ces moyens, parce qu'elle a considéré que l'arrêt attaqué n'avait point jugé une question de droit, et s'était borné à une simple appréciation d'acte et de circonstances qui était dans ses attributions exclusives.

(M. Demenerville, rapporteur. — M^e Beguin, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Déherain.)

Audience du 24 février.

QUESTION IMPORTANTE POUR LE NOTARIAT.

Un notaire peut-il être constitué en état de faillite, lors-

qu'il est de notoriété qu'il s'est livré à de nombreuses opérations de courtage, de banque et d'escompte? (Oui.)

Un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Joigny avait déclaré en état de faillite le sieur Chauvot, notaire à Joigny, sur la demande du sieur Hattier, notaire à Villefranche (Yonne), confrère et créancier du sieur Chauvot.

Chauvot demandait aujourd'hui la réformation de ce jugement à la Cour, sur le fondement qu'en sa qualité de notaire, il ne pouvait être déclaré en faillite, et que les opérations de banque et de courtage qu'on lui reprochait n'étaient pas justifiées.

Le sieur Hattier déclarait s'en rapporter à la prudence de la Cour, et, chose plus extraordinaire, l'agent de la faillite qui, dans l'intérêt de la masse des créanciers qu'il représente, semblait devoir soutenir le jugement, prenait les mêmes conclusions.

Mais ils ont trouvé dans le ministère public un défenseur, et le sieur Chauvot un sévère adversaire. M. Bayeux, avocat-général, a pensé que la qualité de notaire ne pouvait être une égide pour ceux de ces officiers ministériels qui, oubliant leurs nobles fonctions, descendaient dans la carrière de l'agiotage, que cette qualité ne pouvait plus les protéger; qu'elle s'effaçait devant celle de commerçant; au fond, que les juges du domicile de Chauvot attestant qu'il était de notoriété publique dans le pays que Chauvot s'était livré à de nombreuses opérations de courtage, de banque et d'escompte, c'était le cas de confirmer leur jugement.

La Cour a partagé l'opinion du ministère public.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davillier.)

Audience du 22 février.

En matière de lettres de change, le donneur d'ordres, dont la signature ne figure pas sur le titre, mais qui y est néanmoins désigné par des lettres initiales, peut-il être poursuivi par le tiers porteur, agissant en cette qualité? (Rés. nég.)

Le 18 juillet 1830, MM. Legoupil et Reichenbach, de Saint-Quentin, tirèrent sur la maison Vassal et compagnie, de Paris, à l'ordre de M. Deschamps, deux lettres de change s'élevant ensemble à 8000 f., et causées valeur en compte avec C. L. Il paraît que ces initiales désignaient M. Charles Lejeune, par ordre et pour compte duquel les deux traites avaient été tirées. Millot, tiers-porteur nanti en vertu d'endossements réguliers, n'ayant pas pu obtenir son paiement de MM. Deschamps, Vassal et Legoupil, a attaqué devant le Tribunal de commerce de M. Charles Lejeune, donneur d'ordre.

M^e Chévrier, qui s'est présenté pour le demandeur, a soutenu que M. Charles Lejeune ne pouvait se soustraire au paiement des traites, attendu qu'il avait personnellement profité de la négociation, et que nul ne pouvait s'enrichir aux dépens d'autrui; qu'enfin le défendeur était suffisamment désigné aux tiers, comme l'un des co-débiteurs des traites, par les initiales C. L.

M^e Auger a répondu que la loi commerciale accordait des droits exorbitans aux tiers-porteurs des lettres de change; mais que ces tiers-porteurs ne pouvaient étendre arbitrairement leur privilège; qu'on ne pouvait être obligé, en vertu du contrat de change, que comme tireur, accepteur, endosseur ou donneur d'aval; que M. Charles Lejeune, ne figurant sur les traites à aucun de ces titres, ne pouvait, en conséquence, être poursuivi à raison de ces traites; qu'on ne pouvait se présenter contre le défendeur, considéré comme donneur d'ordre, qu'autant qu'on agissait au lieu et place des tireurs pour compte; mais que M. Charles Lejeune, ayant des compensations considérables à opposer à MM. Legoupil et Reichenbach, se trouvait créancier, loin d'être débiteur.

Le Tribunal :

Attendu que la loi commerciale a déterminé quelles devaient être, vis-à-vis du porteur, les engagements du donneur de change; qu'elle a indiqué le tireur, l'accepteur et le donneur d'aval séparés; mais qu'elle n'a jamais parlé du donneur d'ordre;

Attendu que, si les articles 111 et 115 du Code de commerce disposent qu'une lettre de change peut être tirée par ordre et pour compte d'un tiers, et que la provision doit être faite par le tireur ou par celui pour compte duquel la lettre est tirée, il ne s'ensuit pas que le porteur puisse avoir un recours sur

cette provision, au moyen d'une signature qui ne figure pas dans le titre ;

Attendu que si l'usage commercial admet des lettres initiales sur les lettres de change, ce n'est qu'un signe de reconnaissance convenu entre le tireur et l'accepteur, qui reste étranger au porteur ;

Attendu, dans l'espèce, que le sieur Lejeune ne figure pas aux titres dont s'agit : que rien ne constate que les fonds qu'on réclame lui aient profité plutôt qu'au sieur Deschamps, endosseur ;

Par ces motifs, déclare le sieur Millot non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

INCENDIES. — POURVOI DE FERRINE CHOLEAU.

L'expert appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président d'une Cour d'assises, à donner son avis sur un fait qu'il importe à la justice de vérifier, est-il tenu de prêter serment ? (Non.)

Nos lecteurs se rappellent encore les longs débats qui ont eu lieu dans le mois de janvier dernier, devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, contre un grand nombre d'individus accusés d'être auteurs ou complices d'incendies. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 20 décembre, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 18, 19, 20 et 21 janvier.)

Perrine Choleau et le nommé Ducos, condamnés par arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire du 17 janvier dernier, la première, à la peine de mort, comme coupable d'incendies, le second, aux travaux forcés à perpétuité, comme chef d'une association de malfaiteurs, se sont pourvus en cassation.

M^e Roger, avocat en la Cour, a présenté d'office un moyen de cassation : il était fondé sur un incident élevé aux débats ; le nommé Bonnières, l'un des accusés, avait déclaré qu'il avait été excité à mettre le feu par le nommé Ducos, autre accusé ; ce dernier n'ait le fait et déclarait ne pas connaître Bonnières : celui-ci répliquait que l'individu qui l'avait ainsi excité au crime avait eu le bras cassé, et portait encore, à l'époque de ses coupables propositions, les marques de cet accident.

Aussitôt M. le président de la Cour d'assises ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que deux médecins qui se trouvaient présents à l'audience, vérifieraient le fait allégué par Bonnières en visitant le bras de Ducos ; cette vérification eut lieu, sans que les deux médecins aient prêté serment avant de procéder à leur expertise.

M^e Roger soutenait que l'expert, même appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, était tenu de prêter serment ; qu'il n'en était pas d'un expert comme d'un témoin ; que la déposition d'un témoin pouvait être éclaircie, modifiée, démentie par celle d'un autre témoin ; qu'au contraire l'expert donnait un avis que lui seul pouvait donner, qui ne pouvait être démenti par aucun témoignage ; que l'expert était, en quelque sorte, un interprète qui expliquait un fait que lui seul pouvait expliquer ; que dès lors, il était raisonnable, il était légal, d'exiger de l'expert, même appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, plus de garanties qu'on n'en exige du témoin appelé en vertu de ce même pouvoir.

L'avocat fortifiait ces raisons par la citation d'un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation qui ont jugé que le serment des experts était d'ordre public, et que le consentement du ministère public et de l'accusé n'avait pu les en dispenser ; que le pouvoir discrétionnaire du président ne pouvait avoir plus de force que le consentement mutuel de l'accusé et du ministère public.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, au rapport de M. Gaillard, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les deux experts ont été appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et à titre de simples renseignements ;

Attendu que, d'ailleurs, la procédure est régulière ;

Rejette le pourvoi.

— Le pourvoi de la *Quotidienne* contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui l'a condamnée à six mois d'emprisonnement, devait être jugé à l'audience de ce jour. Ce pourvoi présente une question fort grave, celle de savoir si, dans les affaires soumises au jury par la loi du 8 octobre 1830, et n'entraînant que des peines correctionnelles, il doit être dressé un acte d'accusation comme pour toutes les autres affaires renvoyées devant les Cours d'assises. Mais pendant l'audience, M. le président a fait dire à M^e Roger, qui doit porter la parole dans cette affaire, qu'elle était remise à vendredi prochain, parce que M. le procureur-général désirait en connaître lui-même.

Il paraît que le pourvoi de la *Révolution*, qui présente la même question, sera jugé le même jour. (Voir la Consultation.)

COINCIDENCE DES ÉVÉNEMENTS DE PARIS

AVEC CEUX DES DÉPARTEMENTS.

Correspondance de la *Gazette des Tribunaux*.

Montauban, 19 février.

Il ne faut rien moins que les événements qui viennent de se passer à Paris pour que je quitte la vie paisible que

je mène dans mon ermitage ; mais ces événements coïncident si bien avec ce qui s'est passé chez nous, que je ne puis ni ne dois garder le silence. Nous avons eu notre 13 février, une messe a été dite avec solennité dans une des églises de Montauban, les partisans du gouvernement déchu s'y étaient rendus en foule, pour répondre à l'invitation qui leur en avait été faite publiquement et par lettres imprimées ; des rubans verts flottaient à un grand nombre de boutonnières, et sous Charles X la fête n'eût pas été plus brillante. La garde nationale à cheval était convoquée dès le matin, et sa présence a seule suffi pour imposer aux fauteurs de trouble et de désordre.

Les plus tristes réflexions viennent affliger le cœur des bons citoyens ; ils se demandent si nous sommes bien sous l'influence de la révolution de 1830 ; ils s'étonnent de la position précaire où on les laisse, et de la faiblesse que l'on met à l'égard de gens méchants et dangereux, sans cesse appliqués à séduire le peuple et à l'exciter à la révolte. Quand s'occupera-t-on de Montauban ? Pourquoi, depuis le mois de juillet, n'avons-nous eu de préfet que pendant un mois ? Pourquoi ne pas faire des recherches, si réellement il existe une garde nationale occulte destinée à agir au premier signal ? Pourquoi ne pas rechercher si cette garde nationale, ou plutôt cette garde factieuse n'a pas ses chefs, ses armes, son mot de ralliement ? Pourquoi ne pas désarmer tout individu dont l'attitude est une menace continuelle ? Point de vexation, mais au moins de la justice et de l'énergie ; tous les bons citoyens se fatiguent, le découragement s'en mêle, et le gouvernement perd tous les jours de sa popularité. On aurait peine à se figurer, dans le nord de la France, l'irritation de notre population ; tous les jours les propos les plus atroces circulent dans le peuple, et la plus petite cause peut produire les plus graves effets ; voici un extrait qui va en donner une idée :

Il y peu de jours qu'un pigeon blanc, échappé de sa cage, alla se placer sur le doigt d'un des saints qui décoraient la façade de notre cathédrale ; le peuple s'en aperçut, c'en fut assez : il se porta en foule sur la place de l'église ; il vit dans les mouvements du pigeon un pronostic ; c'est un miracle ; le pigeon annonce le retour de Charles X ; on s'embrasse, on se félicite, on passe la nuit à regarder le pigeon, et les projets les plus atroces circulent de bouche en bouche ; le lendemain le pigeon reparait à la même place... alors plus de doute... le miracle est certain... Charles X reviendra, le pigeon annonce son retour pour le printemps prochain, et la foule s'accrut à un tel point qu'il fallut prendre des mesures pour la faire dissiper ; on y parvint, mais il fallut de la prudence. Le troisième jour on y revint, et le pigeon n'y revint pas...

Que l'on juge, par cet événement, de la facilité et de l'aveuglement de ce malheureux peuple qu'on laisse sans préfet, et dont on ne fait rien pour éclairer la religion et calmer l'effervescence.

IMPUNITÉ DES CARLISTES.

(Correspondance de la *Gazette des Tribunaux*.)

Aix, 21 février.

Dans l'espace de quelques jours, les opinions qui divisent le Midi ont comparu plusieurs fois devant les Tribunaux d'Aix. Voici leurs chances : les faits parleront seuls.

Des individus avaient insulté un poste de garde nationale ; c'étaient des carlistes ; le Tribunal avait appliqué trois jours de prison à l'un d'eux : la Cour a réduit cette peine à 50 fr. d'amende. Les débats de cette affaire ont duré trois jours, pendant lesquels les partis ont pu se donner rendez-vous à l'audience.

Des constitutionnels, assaillis le soir par des carlistes, avaient été battus, l'un d'eux assommé. La peine devait être, d'après la loi, d'un mois de prison au moins : on n'a appliqué que quinze jours, parce qu'il y aurait eu provocation. Le battu a formé appel ; le fait de la prétendue provocation s'éclaircira ; on l'espère du moins.

La *Gazette du midi* injurie, calomnie chaque jour ; chaque jour elle attaque le gouvernement et cherche à avilir ses soutiens les plus dévoués. Cette gazette est poursuivie, quatre articles sont incriminés : le Tribunal de Marseille en éloigne deux, la chambre d'accusation déclare innocens les deux autres. Un de ces articles a été, dit-on, reconnu coupable par les magistrats, mais comme il n'avait été que copié dans la *Gazette d'Anvers*, il n'y avait rien à dire. Voilà un beau zèle en faveur de la liberté de la presse ; félicitons-en nos magistrats, c'est un progrès réel ; car ces mêmes magistrats ont condamné plusieurs fois les journaux constitutionnels de Marseille pour avoir emprunté à ceux de Paris des articles bien moins forts que celui du journal d'Anvers.

Cette impunité redouble l'audace des carlistes ; ils annoncent publiquement le retour de Charles X, ils font des services funèbres pour le duc de Berri, auquel ils ne songeaient plus depuis long-temps, depuis surtout que la conduite de sa femme avec la duchesse d'Angoulême avait pu faire croire qu'elle n'adoptait pas toutes les folies de ses parens. Aujourd'hui ce sont des larmes, des gémissemens, une douleur éternelle, et la *Gazette du Midi* s'indigne parce qu'un commissaire de police a paru à l'église pendant le service. Ce trait seul signale l'intervalle immense de l'opinion de Paris à celle du Midi. A Paris, on a renversé le catafalque ; à Aix, un serveillant est trouvé trop gênant par le parti qui rugit de ce qu'il ne commande plus.

Des magistrats assistaient à cette scène d'hypocrisie et de sédition ; ils seront désignés ; ce sera pour eux

une grande joie, un titre à la faveur du maître qu'ils attendent !

On vient d'assassiner lâchement à Arles un constitutionnel. Le parti est armé, il menace et tue ; seul, depuis juillet, il a versé le sang en Provence, et il se plaint !...

CONSULTATION

en faveur des journaux condamnés pour délit de la presse, par la Cour d'assises de la Seine.

Le conseil soussigné, consulté sur la question de savoir si, dans les affaires renvoyées au jury en matière de délits de la presse, un acte d'accusation doit être dressé à peine de nullité de la procédure, comme en toute autre matière ;

Estime qu'aucune loi n'ayant dérogé à la règle générale, cette grave question doit être affirmativement résolue.

Il faut d'abord interroger les nombreuses dispositions du Code d'instruction criminelle, qui, dans toutes les causes du ressort de la Cour d'assises, exigent l'acte d'accusation comme base fondamentale du débat, de la déclaration du jury et du jugement. Ce sont les articles 241, 242, 313, 314, 337, 341 et 342 ; mais il suffit de rappeler, quant à présent, le texte du premier et du dernier de ces articles :

« Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la Cour d'assises ou à la Cour spéciale (porte l'art 241), le procureur-général sera tenu de rédiger un acte d'accusation. »

L'art. 342 contient l'instruction donnée aux jurés par la loi elle-même, et dont une des principales recommandations est celle-ci :

« Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher, etc. »

En attribuant au jury tous les délits de la presse, autres que ceux de diffamation ou d'injure contre de simples particuliers, la loi du 26 mai 1819 ne modifia en rien ces dispositions impératives du Code d'instruction criminelle, sur la nécessité d'un acte d'accusation ; elle se borna au règlement de la compétence par son article 13, ainsi conçu :

« Les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication..., seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la Cour royale devant la Cour d'assises, pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu. »

Bien loin de dispenser de l'acte d'accusation, la loi prescrit avec une nouvelle sollicitude l'articulation et la qualification des faits constitutifs du délit. Elle ajoute, en effet, art. 15 :

« Seront tenues, la chambre du conseil du Tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la Cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt. »

Enfin, l'article 17 porte que le jour du jugement est fixé par l'ordonnance du président, dûment notifiée audit prévenu, etc.

Mais, nulle part, il n'est question de dispenser le ministère public de l'acte d'accusation.

La loi du 8 octobre 1830 ne fait que rétablir, en cette matière, la compétence de la Cour d'assises, momentanément abrogée par la loi du 25 mars 1822, en déclarant que la poursuite se fera conformément à la loi du 26 mai 1819.

Or, il est assez manifeste que le simple silence de cette loi spéciale ne saurait suffire pour déroger aux dispositions du Code d'instruction criminelle, constitutives du droit commun. D'ailleurs, il n'est pas possible de prétendre que la loi du 26 mai 1819 est silencieuse sur la question.

Le renvoi des délits de la presse à la Cour d'assises, emporte virtuellement la nécessité de toutes les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle devant cette juridiction, et auxquelles il n'est pas expressément dérogé. Telle fut l'opinion émise par le rapporteur du projet de loi devant la Chambre des pairs.

Or, l'acte d'accusation est une des formes les plus essentielles, une des plus fortes garanties en faveur de la défense. Car c'est l'acte d'accusation qui constitue définitivement le procès ; l'arrêt de renvoi n'en est que le prélude, et le ministère public seul peut le mettre en action. Cette vérité, qui tient non-seulement à la rigueur des formes, mais au fond même de notre droit criminel, comporte quelques développemens.

Un arrêt de mise en accusation déclare qu'il y a lieu à suivre devant la Cour d'assises ; mais la Cour royale n'accuse pas, elle n'agit pas elle-même, elle décrète seulement l'accusation, elle autorise le ministère public à traduire le prévenu devant le jury, elle le met à sa disposition ; mais son arrêt n'a pas force d'exécution par lui seul ; il faut absolument que le magistrat-accusateur, auquel appartient exclusivement l'exercice de la vindicte publique, poursuive cette accusation et lui donne ainsi le mouvement et la vie. Il y aurait perturbation dans les pouvoirs judiciaires, si ces principes de droit commun étaient méconnus.

On n'essaiera pas sans doute de les attaquer de front ; mais on voudra peut-être y chercher une exception dans la spécialité des crimes et délits de la presse. Est-ce donc d'abord, par simple voie d'induction que la forme substantielle, la forme si rigoureuse de l'acte d'accusation a pu disparaître ici ? Comment ne pas reconnaître la nécessité d'une dérogation explicite, pour ce prétendu système de la loi spéciale qui bouleverserait le droit commun ? Même en faisant abstraction de ce qui tient au droit public, dans cette partie de la législation criminelle, toute l'économie de ses dispositions les plus précises ne serait-elle pas renversée ?

Ainsi, il faudrait supposer l'abrogation de l'art. 241 du Code d'instruction, aux termes duquel le procureur-général est tenu de rédiger l'acte d'accusation; il faudrait supposer l'abrogation de cette autre disposition du même article, qui prescrit de fixer le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; il faudrait supposer l'abrogation de l'art. 242, qui veut que l'acte d'accusation soit notifié à l'accusé; de l'art. 313, qui en requiert la lecture préalable avant le débat oral; de l'art. 314, qui rappelle que ce même acte doit servir de base à toute la discussion. Il faudrait supposer l'abrogation de l'art. 337, qui ordonne impérativement de poser au jury la question résultant de l'acte d'accusation. Enfin, il faudrait supposer l'abrogation de l'art. 341, qui fait un devoir au président des assises de remettre au chef du jury l'acte d'accusation, et de l'art. 342, qui recommande aux jurés de ne pas perdre de vue que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation. En présence de cette masse de dispositions si bien concordantes, il serait impossible de soutenir, avec la moindre apparence de bonne foi, que le législateur a pu les abroger par voie de réticence.

Si donc la loi du 26 mai 1819 n'en a pas dit un seul mot, c'est qu'elle n'a pas même eu la pensée d'y porter atteinte; dans le cas contraire, elle aurait proclamé son vœu, elle aurait renoué un système par un autre, elle aurait déclaré que l'arrêt de mise en accusation tiendrait lieu de tout, sauf à y rattacher les formalités prescrites, relativement à l'acte d'accusation, par les art. 241, 313, 314, 337, 341 et 342 du Code d'instruction.

A la vérité ce serait là une espèce d'hérésie dans notre droit criminel, qui n'a jamais placé l'accusation active ailleurs que dans les mains du ministère public; mais, du moins, la loi aurait parlé et son omnipotence ne saurait être révoquée en doute.

Au lieu de cette exception formelle, qui n'existe pas, que propose-t-on? Des conjectures tirées de la spécialité de la loi du 26 mai 1819? Mais, s'il est vrai que les lois spéciales dérogent au droit commun, suivant la maxime: *In toto jure generi per speciem derogatur*, c'est uniquement pour le cas où l'exception est expressément décernée; et alors, la règle générale conserve toujours sa puissance, *in casibus non exceptis*, comme toute la jurisprudence s'en est constamment expliquée. Or, rien dans la loi de 1819 qui indique la prétendue suppression de toute une branche de la procédure criminelle; rien pour remplir une lacune inévitable dans ce système; rien pour rétablir l'ordre, à la suite d'un bouleversement de législation! Donc la prétendue abrogation des art. 241, 242, 313, 314, 337, 341 et 342 du Code d'instruction, n'est pas le fait du législateur, mais une erreur uniquement imputable à M. le procureur-général de la Cour royale de Paris; et il est plus naturel de reconnaître la méprise de ce dernier, que d'accuser le premier d'une absurde imprévoyance.

Après l'objection principale de la spécialité de la procédure, viennent ensuite d'autres argumens qui n'ont pas plus de consistance. On prétend que l'art. 15 de la loi du 26 mai 1819, ayant prescrit, sous peine de nullité, l'articulation et la qualification des faits constitutifs du délit, soit dans l'ordonnance de la chambre du conseil, soit dans l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation devient inutile. Mais cette disposition de l'art. 15 est conforme au droit commun; et puisque, en thèse générale, l'obligation de motiver ainsi l'ordonnance de prévention ou l'arrêt de renvoi ne dispense pas de l'acte d'accusation, il n'y a pas même de prétexte ici pour s'écarter de la règle.

Que s'il faut demander compte au législateur du soin avec lequel il a insisté dans la loi spéciale sur l'observation d'une des prescriptions essentielles du droit commun, la réponse est dans la nature même de sa disposition. Il s'agit d'atteindre les délits de la presse! Or, quoi de plus abstrait, quoi de plus incertain et souvent de plus insaisissable que les intentions diverses dont l'auteur ou les complices peuvent être coupables? En quelle matière les nuances du crime sont-elles plus variées et susceptibles de plus d'interprétations différentes? Voilà donc manifestement le motif de l'insistance de la loi pour la définition des faits et articles incriminés. Mais il n'a jamais été question de supprimer l'acte qui en est la conséquence; l'acte qui doit les reproduire, non plus par forme de délibération, mais par forme de poursuite; l'acte qui en est le développement, l'acte d'accusation.

Dira-t-on que la plupart des délits de la presse étant, par leur caractère même, simplement correctionnels, ne réclamaient pas les grandes formalités des assises? Ce serait méconnaître l'esprit de la loi; elle a même décidé le contraire par le seul fait de l'application du jury en cette matière, et elle a déclaré la compétence sans rien retrancher aux garanties des accusés, sans établir, quant à la solennité du débat, aucune différence entre ceux qu'elle envoie tous sur les mêmes bancs. Dès lors chacun d'eux a le droit de revendiquer les formes protectrices de la défense, et spécialement les formes mêmes auxquelles est assujéti l'accusation. Or, le devoir du ministère public est de consigner son plan d'attaque dans un acte solennel, dans un acte dont la notification doit être faite à l'avance, sous peine de nullité. Il importe essentiellement à l'accusé de connaître jusque dans ses moindres détails le système de l'accusateur, et de préparer sa justification sur toutes les incriminations, sur tous les faits, sur toutes les circonstances, sur tous les argumens mis à sa charge. Comment donc serait-il permis de créer une exception quelconque à cette loi si impérative?

Au législateur seul pourrait appartenir le droit de modifier lui-même ses dispositions en cette grave matière; mais la Cour de cassation sait trop bien la puis-

sance des lois et les limites de sa propre mission, pour consacrer par un arrêt l'innovation dont M. le procureur-général de la Cour royale de Paris assume la responsabilité!

Objectera-t-on enfin que dans les délits de la presse, le fait se borne presque toujours à l'indication du texte sur lequel porte l'accusation? La loi n'en a pas jugé ainsi, et la preuve en est qu'elle ordonne expressément d'articuler et de qualifier les faits. Effectivement, il y a des faits de culpabilité principale; des faits de complicité, des faits de publication, des faits de provocation, des faits qui peuvent parcourir une immense échelle, à partir d'un simple outrage jus qu'à l'exécution d'un complot contre le gouvernement.

Aussi est-il bien remarquable que l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819 embrasse tout à la fois les crimes et les délits de la presse, pour les envoyer tous à la Cour d'assises, sans aucune exception, et, par conséquent, sans affranchir la procédure d'aucune de ses formes essentielles, ni surtout de l'acte qui doit être en quelque sorte le manifeste du ministère public.

Admettre entre les crimes et les délits de la presse une distinction que la loi n'a point faite elle-même, relativement au mode de procéder devant le jury, ce serait la violer ouvertement, et cette violation conduirait à bien d'autres contraventions. Ainsi, sous prétexte du silence de la loi spéciale, l'on pourrait impunément se dispenser de prendre pour base l'arrêt même d'accusation, malgré l'art. 342 du Code d'instruction criminelle; on pourrait se dispenser de la notification de la liste des jurés dans le délai rigoureusement prescrit à peine de nullité par l'art. 304; on pourrait se dispenser de dresser procès-verbal des séances; on pourrait se dispenser de toutes les formes étrangères à la juridiction correctionnelle, toutes les fois qu'elles ne paraissent pas nécessaires. Mais alors ce serait livrer à la discrétion des Cours d'assises et des parquets toute la procédure. Telle Cour jugerait telle formalité indispensable; telle autre Cour la jugerait inutile et superflue. La loi serait sans voix et sans autorité au milieu des contradictions de la jurisprudence. Mais non, le législateur n'est pas responsable de cette confusion que l'on voudrait introduire dans la combinaison du Code d'instruction criminelle avec la loi spéciale de 1819. Il n'a voulu d'exceptions au droit commun que celles qu'il a pris soin de régler lui-même; et prétendre en établir d'autres, c'est substituer l'arbitraire à la sagesse d'une règle générale et absolue.

La cassation de tous les arrêts de la Cour d'assises de la Seine qui n'ont point été précédés d'un acte d'accusation, dûment notifié, paraît donc inévitable. Tous les journaux condamnés obtiendront le même résultat: car le Tribunal suprême, impassible comme la loi, ne fait pas plus acception des couleurs que des personnes.

Délibéré à Paris, le 22 février 1831, par les avocats soussignés.

Alexandre GUILLEMIN, rédacteur; SIREY, J.-H.-F. ROCHELLE, GARNIER, ROGER, GODART DE SAPONAY, COTELLE, DALLOZ, MANDAROUX-VERTAMY, ROGRON, CHAUVÉAU LAGARDE, LATRUFFE-MONTMEYLIAN, PARROT, Ad. CRÉMIEUX, LACOSTE, avocats à la Cour de cassation; PARDESSUS, HENNEQUIN, BERRYER fils, GUICHARD père, DUBARD, BÉRARD DES GLAGEUX, DUVERGIER, FONTAINE, DECOURDEMANCHE, MOULIN, MERMILLIOD, THIERRIET, HENRION, avocats à la Cour royale de Paris.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le bruit courait à Bourges que des armes avaient été déposées et cachées dans le grand et le petit séminaire. On disait que des citoyens sans mission devaient s'introduire dans ces deux établissements pour y faire des recherches. Il est à croire que personne n'aurait voulu se porter à une action aussi illégale. Mais plusieurs rapports ayant été faits à M. le maire, sur les bruits qui circulaient dans la matinée du 19 de ce mois, il ordonna qu'une visite serait faite dans les deux séminaires par le commissaire de police et sous l'assistance et la surveillance de M. le commandant de la garde nationale, qui se serait accompagné d'officiers et de gardes nationaux de son choix. M. le maire avait recommandé que cette mesure fût exécutée avec l'ordre et la décence convenables, et on devait lui en référer, si les directeurs des séminaires se refusaient à la visite. Ces directeurs, au contraire, se sont empressés d'accueillir MM. les officiers de la garde nationale et M. le commissaire de police, munis des ordres de l'autorité municipale, et se sont trouvés heureux d'avoir l'occasion de prouver qu'on les avait calomniés. Ils ont fait ouvrir les portes de toutes les chambres, caves et greniers de leurs maisons, et l'on s'est convaincu qu'il n'y avait chez eux aucune arme ni munitions de guerre. Les séminaristes n'étaient armés que de leurs livres de prières.

— Les carlistes continuent leurs gentillesses à Orléans. On a trouvé au coin de la rue des Huguenots et de la rue de la Bretonnerie, un placard contenant des couplets en l'honneur de Henri V. Nous citons au hasard

un de ces couplets, celui qui s'adresse à la garde nationale, laquelle, à ce qu'il paraît, n'est pas fort avant dans les bonnes grâces de ces messieurs. Exemple:

Sur ces soldats qui font le garde,
Aussi lâches qu'ils sont nombreux
Chargez... L'Europe vous regarde;
Mais la fuite déjà les dérobe à vos feux.
Nous que l'honneur français enflamme,
A Henri courons nous unir;
Autour de sa blanche oriflamme
Jurons, jurons de vaincre ou de mourir.
Vive Henri V!

Ce placard a été remis à M. le procureur du Roi.

— Les Christs ont disparu des différentes salles du palais de justice d'Orléans, excepté de celle du Tribunal de commerce.

— Le complot qui vient d'échouer à Paris, avait des ramifications dans les départemens de la Bretagne. La faction incorrigible espérait y exciter un soulèvement; mais l'autorité avait les yeux ouverts sur un parti que l'orgueil abuse et qui n'a pas compris que notre longanimité n'était que de la pitié pour sa faiblesse. A peine le ministre de l'intérieur a-t-il fait connaître, par la voie du télégraphe, au préfet du Finistère, l'échauffourée de Paris, que des perquisitions ont été faites au domicile des carlistes les plus connus. Une de ces perquisitions a eu pour résultat la découverte et la saisie de pièces de la plus haute importance. Les projets des coupables sont entièrement connus. Plusieurs mandats d'amener sont décernés, tant dans le Finistère que dans le Morbihan, dont les deux préfets veillaient et agissaient d'un commun accord.

Le procureur-général est saisi de l'affaire. Les pièces dont on s'est emparé révèlent, de la manière la plus positive, l'intention de profiter de la guerre, si elle est déclarée, ou d'exciter le peuple à l'anarchie, si les puissances étrangères pouvaient hésiter.

(Journal du Finistère.)

— Malgré ce qui venait de se passer dans la capitale, et l'avis que les agitations du 14 et du 15 devaient donner à l'administration des départemens, rien n'était encore changé à Caen: les emblèmes de l'ex-royauté restaient toujours exposés aux regards, lorsqu'enfin les murmures commencèrent à se faire entendre, et que dimanche dernier le bruit alla jusqu'aux oreilles de l'autorité que l'on songeait à faire pendant la nuit ce qu'il eût été bien plus convenable que l'autorité fit elle-même en plein jour. Pour prévenir tout mouvement fâcheux, de nombreuses patrouilles parcoururent la ville dimanche soir, mais elles ne trouvèrent aucun désordre à calmer, et le silence ne fut interrompu que par quelques chants de la *Marseillaise* et de la *Parisienne*. Cependant l'irritation publique paraissait avoir plus particulièrement pour objet le ridicule monument de granit, chétif et mesquin, bâti au pied des tours élevées de Saint-Etienne, l'autorité prit des mesures pour faire enlever pendant la nuit les bas-reliefs en bronze de cette colonne commémorative de l'entrée du duc de Berri à Caen, en 1814. L'enlèvement s'est donc opéré clandestinement, quoique officiellement, en présence d'un peloton de la compagnie d'artillerie de la garde nationale, et le lendemain matin l'affiche suivante était placardée sur la base de la prétendue colonne:

« Trop amoureux de l'ordre pour céder même au premier mouvement d'une juste indignation, ce n'est pas le peuple agité qui a brisé les images dont ce monument était chargé: c'est la main prudente de ses magistrats.

» Ils ont pu les laisser subsister tant qu'un parti anti-national n'a pas voulu s'armer du nom dont elles rappelaient le souvenir; ils ont dû les faire disparaître du moment qu'elles pouvaient servir de ralliement aux ennemis du repos public.»

Signé le maire de Caen et le préfet du Calvados.

— On nous écrit d'Aix:

« On a fait le 20 février une visite chez les d'Alber-ton, chez des carlistes; on a trouvé 250 cartouches, des balles, et un moule pour en faire. Une lettre (d'un frere qui est en Piémont) disait « de ne pas se compromettre, à moins que les circonstances ne l'exigeassent. M. de Vitrolles nous a envoyé son fils, on ne sait trop pourquoi. »

— On nous écrit d'Angers:

« Une prise importante vient d'être faite dans notre département. Déjà deux fois nos magistrats s'étaient rendus dans l'arrondissement de Segré, puis dans celui de Beaupréau, pour y faire des recherches dans des châteaux fortement soupçonnés de renfermer des armes destinées au chouans ou aux Vendéens. Leurs démarches avaient été infructueuses. Hier, une troisième excursion a eu lieu au domicile de M. de Narcé (arrondissement de Segré), et c'est d'après l'avis officiel transmis par M. le préfet au Journal de Maine-et-Loire, que nous donnons connaissance de son résultat.

» Par suite des recherches prescrites par M. le préfet de Maine-et-Loire, en vertu des ordres de M. le ministre de l'intérieur, il a été découvert chez M. de Narcé, ex-maire de Grugé, 53 gibernes en bon état, 24 bretelles de fusil, 44 baudriers de fusil, 25 baudriers de giberne et 3 chabraques. On a trouvé de plus, dans les communs et dans la grange, dix barils de poudre en cartouches, contenant cinq mille cartouches.

» Cette opération a été dirigée par M. le sous-préfet de Segré lui-même, en présence de M. le substitut du procureur du Roi. Procès-verbal en a été rédigé de suite. M. de Narcé était absent.»

— L'esprit public n'est autre chose que l'assemblage des opinions qui distinguent chaque aggrégation de citoyens, de telle sorte que l'expression des vœux de la plus petite partie ne peut être sans importance. Outre l'influence que chaque localité exerce par suite de ce principe, le Vigan en acquiert une plus grande encore par son voisinage de Nîmes. Comme dans cette dernière

ville les divisions religieuses du protestantisme et du catholicisme sont au Vigan le plus fort élément des dissensions politiques, on serait même tenté de croire que les ennemis de notre système libéral, qui ont fomenté les troubles de Nîmes correspondent avec leurs partisans au Vigan. En effet, il arrive rarement qu'un mouvement insurrectionnel du chef-lieu de département n'ait pas son écho dans le chef-lieu d'arrondissement: témoin la dernière explosion de Nîmes, dont le contre-coup s'est fait vivement sentir dans l'autre ville, dimanche 6 février. Plusieurs attroupemens armés se dirigèrent des environs vers le Vigan; la garde nationale, commandée par un chef connu par son libéralisme, et qui a donné plusieurs preuves d'un entier dévouement, parvint cependant à dissiper les factieux sans effusion de sang; mais à huit heures du soir un exprès venant d'Avèze, annonça qu'un engagement avait eu lieu dans ce village. Toujours dévoués, plusieurs gardes nationaux se mirent en marche avec ce guide. Tout-à-coup ils sont assaillis par des gens postés en embuscade sur le chemin. L'un est blessé d'un coup de couteau, l'autre à la tête meurtrie, plusieurs autres sont atteints de grosses pierres, et sans l'activité de M. le procureur du Roi, qui accourut sur les lieux avec une force imposante, plus d'un brave citoyen eût perdu la vie par ce guet-à-pens. On a arrêté quelques individus armés de couteaux de chasse et de pëlons en fer.

— *Lorsqu'on fait, sous la GARANTIE DE SA PAROLE D'HONNEUR, une promesse à ceux qui nous sauvent la vie, cette promesse oblige-t-elle? (Non.)*

On lit en effet dans le *Journal de Maine-et-Loire*: « M. Louis de Cadoudal, ex-lieutenant-colonel de gendarmerie à Angers, a été protégé par l'autorité municipale, et conduit, le 10 août dernier, par M. le maire d'Angers, à Nantes, après avoir donné sa parole d'honneur verbalement et par écrit, de ne jamais servir contre S. M. Louis-Philippe et sa dynastie, et de ne prendre part à aucun complot ayant pour objet de renverser l'ordre établi. L'original de cette promesse, écrit et signé de la main de M. Cadoudal, existe à la mairie d'Angers; et cependant on a trouvé au domicile de ce militaire une lettre signée de lui, à la duchesse de Berri, dans laquelle il lui offre de soulever le pays, et de se mettre à la tête des *fidèles*; il fait ses conditions, parle de grades, d'argent, etc. Il paraît, en un mot, que M. de Cadoudal ne fait pas plus de cas d'un dévouement gratuit que de sa parole d'honneur. »

PARIS, 25 FÉVRIER.

— La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 13 août 1830, a rendu compte du jugement du Tribunal maritime de Brest dans l'affaire de la goëlette espagnole la *Georgiana*. Les officiers et matelots composant l'équipage furent acquittés du crime de piraterie qui leur était imputé. Nous fîmes connaître que M^e Ledouiné aîné, leur défenseur, devait s'adresser au gouvernement pour obtenir une indemnité en faveur de ces malheureux étrangers, qui avaient subi une longue et rigoureuse détention avant que leur innocence n'eût été proclamée. Voici la décision rendue sur cette réclamation par le comité de la guerre et de la marine du Conseil-d'état :

Considérant que les lois générales, et notamment le Code de procédure criminelle (art. 8 et 9) prescrivent, sous la seule condition d'un prompt interrogatoire, l'arrestation et la détention des individus prévenus de délits ou de crimes, et qu'aucune loi n'autorise ces individus, en cas d'absolution, à répéter sur le Trésor des indemnités pour des actes qui, étant d'ordre et d'intérêt publics, n'en comportent pas (mêmes articles et art. 358);

Considérant que la prévention de piraterie rentre absolument dans l'espèce générale qui vient d'être définie, et que, sans égard à la déclaration concernant la validité ou l'invalidité de la capture du navire, il ne doit conséquemment jamais être alloué d'indemnité aux marins relâchés en vertu des jugemens; Est d'avis que la demande en indemnité par les marins de la *Georgiana*, suites et diligences du sieur Ledouiné, avocat à Brest, doit être rejetée, comme toutes celles qui seraient présentées dans des circonstances semblables.

— La mort vient de frapper un homme de bien, un ami sincère et affectueux, connu par sa haute instruction dans les lettres et dans l'étude des lois. M. Letellier, avocat à la Cour royale de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, a succombé à une maladie de poitrine dont il était affligé depuis long-temps, et que les secours de l'art et de l'amitié n'ont pu vaincre. Ses obsèques ont eu lieu le 10 février 1831. M. Letellier est auteur de quelques écrits politiques et littéraires, et de plusieurs mémoires d'ordre judiciaire très-estimés. Mais ce qui le distingue plus particulièrement, c'est l'ouvrage intitulé : *Tableaux historiques de Tacite, le texte en regard avec des notes*. Cet ouvrage, remarquable par la parfaite intelligence de l'original, l'heureuse imitation de ses formes, l'élégance et la précision du style, a obtenu les suffrages de la haute littérature et ceux des journaux de toutes les opinions. Il a été adopté par l'Université pour être donné en prix dans les collèges royaux.

— Après plusieurs mois de captivité, le jeune Auguste Belin, arrêté dans les troubles de décembre, vient d'être renvoyé devant la Cour d'assises. On se rappelle que sa mère a été tuée le 28 juillet, que son père et lui ont été grièvement blessés le même jour. M^e Pinet, avo-

cat, prêtera l'appui de son talent à ce jeune accusé, dont le courage et les malheurs inspirent un intérêt général.

— Il y a quelques jours nous entretenions nos lecteurs d'un procès suscité, devant le Tribunal de commerce, à l'occasion d'une pipe. Aujourd'hui, le même Tribunal était saisi d'une autre contestation relative à la cuisse d'un bœuf. Delandres, jeune et pacifique boucher, avait acheté, pour 240 fr., un bœuf qu'on avait transporté en voiture du fond du Limousin, et qui avait une cuisse malade. L'honnête boucher voulait que, sur le prix de la vente, on lui déduisit 30 fr. pour le membre perdu. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Terré, a accordé, en riant, une diminution de 20 fr. au brave Delandres, qui n'a paru que médiocrement satisfait.

— Par ordonnance royale en date du 25 janvier dernier, M. François Barjaud, ci-devant notaire à Montmarault, a été nommé notaire à Moulins (Allier) en remplacement de M^e Faure Baaulieu, démissionnaire.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain

ANNONCES LEGALES.

D'un acte sous signature privée, en date du 9 février 1831, enregistré.

Entre M. Jean-Joseph DUPAIX, négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 38,
Et M. Jean LACROIX, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue Grenetat, n° 53,

Il appert qu'une société en nom collectif, a été formée entre MM. Lacroix et Dupaix, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, et l'entreprise de tous genres d'impression, taille-douce, typographie, etc., que la raison sociale est Lacroix et Dupaix; qu'aucun engagement quelconque n'obligera la société qu'autant qu'il sera signé par chacun des associés; et qu'elle doit durer neuf années consécutives, qui partent du 1^{er} septembre 1830, et finiront le 1^{er} septembre 1839.
GIRAULT, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation entre majeurs, et adjudication préparatoire, le samedi 5 mars 1831,

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

De la jouissance emphytéotique, restant à courir jusqu'au 30 septembre 1874, d'une MAISON, sise à Paris, rue de Buffault, n° 6, ensemble des glaces, boiseries, poêles et marbres existant dans ladite maison.

Cette maison se compose, 1° d'un corps de logis principal sur la rue, lequel a son entrée par une porte cochère, cour et jardin à la suite; 2° d'un corps de bâtiment en aile sur la gauche; 3° et d'un deuxième corps de logis au fond de la cour. Le principal corps de bâtiment a trois étages avec chambres de domestiques.

Le corps de logis au fond de la cour, se compose à rez-de-chaussée d'une écurie et d'une remise, et de deux étages au-dessus avec grenier à fourrages.

Le corps de bâtiment en aile à gauche est élevé d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un troisième étage en mansardes.

La cour est pavée en grès; il s'y trouve une pompe. Le jardin est planté d'arbustes d'agrément.

Ladite maison est susceptible d'un revenu annuel de 7 à 8000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M^e DIDIER, avoué poursuivant, rue Gaillon, n° 11;
- 2° A M^e HOCMEILLE jeune, avoué colicitant, rue du Port-Mahon, n° 10;
- 3° Et à M. LALLIER, l'un des propriétaires de ladite maison, y demeurant.

Adjudication définitive le samedi 12 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

1° Du DOMAINE de Sannois, situé à Annet, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), à sept lieues de Paris, en 17 lots qui seront réunis.

Le premier lot se compose du château et de ses dépendances de la contenance de 8 hectares 54 ares 75 centiares, estimés 48,500 fr.

Le second lot, de la FERME, de la contenance de 59 ares, 80 cent., estimée 8,300 fr.

Le troisième lot, du JARDIN en face, de la contenance de 51 ares 50 cent., estimé 4,500 fr.

Et les quatorze lots suivants, de 152 PIÈCES DE TERRES près et vignes, de la contenance de 152 hectares 15 ares 53 centiares, et de 23 hectares 84 ares 76 centiares de bois, estimés 402,610 fr.

Ce domaine sera vendu sur le taux de l'estimation.

2° Et de quatre rentes perpétuelles dont une de quinze quintaux de blé froment, et les trois autres d'ensemble 62 fr. 22 cent., sur la mise à prix de 3,446 fr. (Voir l'affiche du 15 novembre 1830.)

S'adresser pour avoir des renseignements, à Paris, 1° à M^e LABARTE, avoué poursuivant, rue Grange-Batelière, n° 2; 2° à M^e MITOUFLET, rue des Moulins, n° 20; 3° à M^e DELAMOTTE, rue du Bac, n° 43, avoué colicitant; 4° et à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, n° 7. Et à Annet, à M^e HEBRE, notaire.

ETUDE DE M^e MASSÉ, AVOUÉ.

Rue Saint-Denis, n° 374.

Adjudication préparatoire à l'audience des criées de la Seine, le mercredi 2 mars 1831.

D'une grande et belle MAISON de campagne, située à Sceaux-Penthièvre, près Paris, sur la route de Bourg-la-Reine à Sceaux, à droite de la route en allant à Sceaux, la seconde de deux maisons qui se touchent. Cette maison est bâtie à l'italienne, dans un goût exquis et est dans une position d'où on a une vue étendue et variée.
Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit M^e MASSE, avoué poursuivant;
2° A M^e MARION, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, n° 5.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Rue Saint-Honoré, n° 338, le lundi 28 février, midi, consistant en beaux meubles, et autres objets, au comptant.

ETUDE DE M^e AUQUIN.

Adjudication préparatoire, 1° d'une MAISON à Paris, rue des Barres-Saint-Gervais, n° 24, d'un rapport d'environ 7000 fr., mise à prix à 50,000 fr.

2° D'un grand TERRAIN à Paris, rue de l'Est, près le n° 9, mis à prix à 10,000 fr.

Elle aura lieu le 2 mars 1831, aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

S'adresser 1° A M^e AUQUIN, avoué, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 15;

2° A M^e BOULAND, avoué, rue Saint-Antoine, n° 31;

Et 3° A M. THULLIER, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 21.

Vente sur publications volontaires.

Adjudication définitive le mardi 1^{er} mars 1831, en l'étude et par le ministère de M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, heure de midi,

D'une belle PROPRIÉTÉ, sise commune de Passy, connue autrefois sous le nom de *La Chaise*, et aujourd'hui sous celui de *BEAU-SEJOUR*.

Cette propriété est située dans l'endroit le plus agréable et le plus fréquenté du bois de Boulogne, et est d'un revenu de 19,500 fr., susceptible d'augmentation.

Elle est, depuis long-temps, employée avec succès à des locations d'agrément pendant la belle saison, et peut être aussi destinée à toute autre exploitation industrielle.

S'adresser pour les renseignements,

1° A M^e DELACOURTIE jeune, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 22;

2° A M^e TRIBOULET, notaire à Passy;

3° A M^e LABIE, notaire à Neuilly;

4° A M^e MICHAUX, notaire à Paris, rue Gaillon, n° 10;

5° Et à MM. POUBELLE et LAPREE, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, n° 15.

ETUDE DE M^e THIFAINÉ-DESAUNEAUX,

Rue de Richelieu, n° 95.

A vendre à l'amiable plusieurs immeubles, sis à Chatou, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, route de Saint-Germain-en-Laye,

Consistant : 1° une très belle MAISON de campagne, dont l'entrée principale est sur la rue Saint-Germain et la façade sur le bord de la Seine. Elle est composée d'un principal corps de logis et de deux pavillons en aile, et élevée de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, et un troisième dans les combles.

Beau jardin formant terrasse sur la rivière, petits bâtiments de service dans le jardin;

Le tout contient 2 hectares 17 ares 35 centiares.

2° Une grande MAISON de campagne, sise arcade Saint-Gervais, n° 20, composée d'un principal corps de logis, deux en retour, élevés de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, troisième en mansardes, belvédère au-dessus;

Le tout contient environ 3 hect. 72 ares 15 cent.

3° Un CLOS à gauche du jardin de la maison ci-dessus, contenant 72 ares 46 cent. environ.

4° Et un TERRAIN enclos de murs, formant terrasse sur la rivière, au bout de la première maison ci-dessus, contenant environ 5 hect. 10 ares 30 cent.

S'adresser pour voir les biens, au concierge de la maison, rue Saint-Germain, n° 20.

Et pour les conditions de la vente, à M^e THIFAINÉ-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95.

Et à M. HAIZE, commissaire-priseur, rue Neuve Saint-Eustache, n° 29.

Et à Versailles, à M^e SCHMITH, rue Dauphine, n° 18.

ETUDE DE M^e MASSE, AVOUÉ.

Rue Saint-Denis, n° 374.

Adjudication préparatoire en l'étude de M^e DELACOUR, notaire à Noisy-le-Sec, canton de Pantin, le mardi 8 mars 1831,

D'une grande MAISON de produit, située à Bagnolet, grande rue, n° 31.

Le rez-de-chaussée est appliqué à plusieurs boutiques acheminées par de fort bon commerce.

Il dépend de la maison un jardin de bon produit.

Mise à prix, 12,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e MASSÉ, rue Saint-Denis, n° 374, près le boulevard;

Et à Noisy-le-Sec, à M^e DELACOUR, notaire chargé de la vente.

LIBRAIRIE.

DE LA STÉRILITÉ de l'Homme et de la Femme, et des moyens d'y remédier; par le docteur *Mondat*, nouvelle édition, prix, 4 fr. 50 cent. Chez l'Auteur, rue Saint-Antoine, n° 110; Migneret, imprimeur, rue du Dragon, n° 20; Béchet, place de l'Ecole-de-Médecine; et Landois, rue du Bouloy, n° 10.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une ETUDE de notaire, de 4,000 francs de revenu, située dans le département du Calvados. S'adresser à M. COUVERT, rue Basse-Porte-Saint-Denis, n° 10.

A vendre d'occasion, un bon et beau PIANO, et un Schall de cachemire de l'Inde, à grande palme. S'adresser rue des Champs-Elysées, n° 8, au portier, à l'entrée du faubourg St-Honoré.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes



Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.